

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 202-2002, 6 mars 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur

ATTENDU QUE, en mai 2001, les villes de Repentigny et de Le Gardeur demandaient à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 16 août 2001 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement des deux villes;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer, à compter du 1^{er} juin 2002, une municipalité locale issue du regroupement des villes de Repentigny et de Le Gardeur conformément aux dispositions suivantes:

Constitution de la municipalité

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Repentigny ».

Le conseil de la nouvelle ville pourra, au cours de son premier mandat, effectuer une consultation auprès de ses électeurs sur le nom de la nouvelle ville. Au terme de

cette consultation, le conseil municipal procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 février 2002; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption comprend celui de la nouvelle ville.

Comité exécutif

5. À compter de la première élection générale, est institué un comité exécutif composé du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres nommés par le maire ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à trois. Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

6. Le maire est d'office président du comité exécutif et il désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité. Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. Il peut en tout temps révoquer ou remplacer une telle nomination.

7. Pendant la durée des deux premiers mandats du conseil municipal de la nouvelle ville, au moins un membre du comité exécutif est nommé parmi les membres du conseil représentant un district électoral dont le territoire est compris dans le territoire de l'ancienne Ville de Le Gardeur.

8. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier de la ville. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

9. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par règlement du conseil et les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

10. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

11. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

12. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances prévues par règlement du conseil ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

13. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

14. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

15. Une décision se prend à la majorité simple.

16. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 18. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

17. Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par règlement ou par le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

18. Le conseil peut, par règlement, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services ;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

19. Le conseil peut également, par règlement, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

20. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le conseil le lui permet par règlement, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

21. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Comité de transition

§1. Constitution du comité de transition

22. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé de madame Chantal Deschamps et de monsieur Robert F. Weemaes, respectivement mairesse et directeur général de la Ville de Repentigny, ainsi que de monsieur Jeannot Lemay et de monsieur Ghislain Bélanger, respectivement maire et directeur général adjoint de la Ville de Le Gardeur.

Le quorum au sein du comité est la majorité des voix des membres.

La mairesse de la Ville de Repentigny préside le comité de transition.

En cas de vacance à un poste du comité de transition, le conseil de la ville où il y a vacance désigne un remplaçant. Si le poste est celui de président, les membres du comité de transition élisent parmi eux, une fois le remplacement effectué, un nouveau président.

Les séances du comité de transition se tiennent à l'hôtel de ville de la Ville de Repentigny.

Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'hôtel de Ville de Repentigny. Un avis de tout déplacement du siège du comité est publié dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

23. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou le secrétaire du comité.

24. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par la présidente ou le secrétaire du comité, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

25. M^e Louis-André Garceau, directeur-général adjoint et greffier de la Ville de Le Gardeur, agit comme secrétaire du comité de transition.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

26. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses fonctions et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

27. Les municipalités visées par le regroupement mettent à la disposition du comité de transition les sommes nécessaires à son fonctionnement en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

28. Le mandat du comité de transition se termine au moment où la majorité des personnes élues lors de la première élection générale ont prêté serment. Le comité est alors dissous et ses responsabilités sont par la suite exercées par le conseil élu lors de cette élection générale.

§2. Mission du comité de transition

29. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

§3. Fonctionnement et pouvoirs du comité de transition

30. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité de transition ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

31. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

32. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

33. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

§4. Responsabilités du comité de transition

34. Sous réserve des dispositions du présent décret, le comité de transition, à l'égard de la première élection générale, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

35. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, toute décision du conseil d'une municipalité visée par le regroupement concernant l'embauche, la promotion ou le changement de classification d'un employé doit être approuvée par le comité de transition.

36. Le comité de transition doit, d'ici le 15 avril 2002, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la nouvelle ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

37. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 36 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mésestante ou groupe de mésestantes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

38. Le comité de transition doit entreprendre l'élaboration de tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la nouvelle ville dès le 1^{er} juin 2002.

39. Le comité de transition peut créer les différents services de la nouvelle ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

40. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

41. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport toute recommandation qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

42. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

Officiers municipaux, fonctionnaires et employés

43. Le directeur général de la Ville de Repentigny, monsieur Robert F. Weemaes, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

44. Le greffier de la Ville de Le Gardeur, monsieur Louis-André Garceau, agit comme greffier de la nouvelle ville.

45. La trésorière de la Ville de Repentigny, madame Diane Pelchat, agit comme trésorière de la nouvelle ville.

46. Tous les employés des municipalités visées par le regroupement sont à l'emploi de la nouvelle ville selon les termes et conditions qui leurs étaient applicables dans ces municipalités le 31 mai 2002. Le conseil de la nouvelle ville décide de leurs affectations et responsabilités après le 1^{er} juin 2002.

Première élection générale et premier conseil élu

47. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 5 mai 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

48. Aux fins de la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en douze districts électoraux dont la description apparaît comme annexe « B » au présent décret.

49. Pour la première élection générale, le greffier de la Ville de Repentigny agit comme président d'élection.

Les municipalités visées par le regroupement doivent mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection.

50. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

51. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la nouvelle ville, toute période pendant laquelle, avant le 1^{er} juin 2002, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

52. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la nouvelle ville et cumuler les deux fonctions.

53. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la nouvelle ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la nouvelle ville.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

54. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

55. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

56. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité visée par le regroupement.

57. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

58. La trésorière de la Ville de Repentigny exerce, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 mai 2002, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

59. À compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 5 mai 2002 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, le greffier de la nouvelle ville fixe la date et l'heure de la tenue de la première séance du conseil. Cette séance se tient à l'hôtel de ville de la Ville de Repentigny. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 110.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent à la tenue de cette séance.

Cette séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} juin 2002.

60. Le conseil, le maire et le comité exécutif de la nouvelle ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 5 mai 2002 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la nouvelle ville ou du comité exécutif, ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} juin 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que le présent décret attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} juin 2002.

61. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le règlement de rémunération des élus en vigueur dans la Ville de Repentigny s'applique à la nouvelle ville. Il s'applique également à la rémunération des élus de la nouvelle ville pour la période allant du 5 mai 2002 au 1^{er} juin 2002. Toutefois, la rémunération versée à un élu pour cette période doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période, sous réserve que cette rémunération ne peut être inférieure à celle versée par cette municipalité. Aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

Modalités financières

62. Si un budget a été adopté par une ancienne ville pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes villes comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes villes en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes villes, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes villes pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le regroupement ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire ;

5° le conseil de la nouvelle ville peut, entre le 1^{er} juin 2002 et le 31 décembre 2002, utiliser le surplus accumulé au nom de l'une et l'autre des anciennes villes au 31 décembre 2001 en répartissant toutes dépenses entre les anciennes villes selon leur richesse foncière uniformisée, telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes villes pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le regroupement.

63. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur le 31 mai 2002 s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés par les anciennes villes.

64. Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 62, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est affecté en priorité au paiement des sommes nécessaires au versement de la compensation prévue à l'article 83 et au paiement de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

Tout solde, s'il en est, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville aux fins du remboursement d'un emprunt contracté par cette ancienne ville, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au règlement de toute dette de l'ancienne ville.

65. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

66. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrit aux livres comptables d'une ancienne ville, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, demeure à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

67. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et en intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par une ancienne ville avant le 1^{er} juin 2002 reste à la charge du secteur ou partie de secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

68. Malgré l'article 67, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements suivantes de l'ancienne Ville de Le Gardeur : 543, 570, 583 modifié par le règlement 583-1, 584-1, 659, 688, 708, 735, 764, 767, 788 et 789 modifié par le règlement 789-1.

69. Le solde du coût d'acquisition des lots 375 et 376 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte, circonscription foncière de L'Assomption, par l'ancienne Ville de Le Gardeur, tel qu'il appert de l'acte notarié préparé par M^e Jean Messier, notaire, et publié sous le numéro 556445, devient à la charge de la nouvelle ville qui le finance par le moyen qu'elle juge le plus approprié conformément à la loi.

70. Les sommes accumulées par l'ancienne Ville de Le Gardeur dans un fonds d'amortissement aux fins du remboursement des dettes visées aux articles 68 et 69 sont versées au fonds général de la nouvelle ville.

71. Toute quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention signée entre le gouvernement du Québec et une ancienne ville reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

72. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes villes tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le remboursement des sommes empruntées au fonds de roulement d'une ancienne ville demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

Toutefois, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis au remboursement des sommes empruntées en vertu des résolutions suivantes de l'ancienne Ville de Le Gardeur : 1999-02-042, 2000-05-175 et 2001-03-115.

73. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une procédure ou d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne ville reste au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

74. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle ville impose

une taxe foncière spéciale de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation, intégrée au taux de la taxe foncière générale, sur l'ensemble des immeubles imposables de son territoire. Pour chacun de ces exercices financiers, un crédit de taxe foncière équivalent au produit de cette taxe est accordé à l'ensemble des immeubles imposables de l'ancienne Ville de Repentigny, à l'exception des immeubles compris dans la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

75. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé à l'ensemble des immeubles imposables de l'ancienne Ville de Le Gardeur qui sont compris dans la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale. Les sommes nécessaires à l'octroi de ce crédit seront prises à même le fonds général de la nouvelle ville.

76. Pour une période minimale de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2002, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu qui étaient soutenus ou subventionnés par une ancienne ville continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et le budget le permettent.

77. Tous les biens meubles et immeubles appartenant à chacune des anciennes villes deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie d'une réserve foncière ou appartenant à une ancienne ville est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville, jusqu'à concurrence des dépenses engagées par cette ancienne ville pour l'achat et la mise en valeur de ces terrains. Le solde du produit de la vente des terrains, le cas échéant, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

Bâtiments et services

78. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Repentigny sera l'hôtel de ville de la nouvelle ville.

79. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Le Gardeur sera le quartier général du service de la sécurité publique de la nouvelle ville, ainsi qu'un point permanent de service pour la population et ce, selon les modalités déterminées par le conseil.

80. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la nouvelle ville maintiendra dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Repentigny une caserne de protection contre l'incendie conforme aux normes applicables en cette matière.

81. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la bibliothèque de l'ancienne Ville de Repentigny sera la bibliothèque principale de la nouvelle ville. La bibliothèque de l'ancienne Ville de Le Gardeur sera maintenue, particulièrement en considération des modalités établies par l'entente intervenue entre la Ville de Le Gardeur et la Commission scolaire des Affluents à ce sujet.

Autres dispositions

§1. Office municipal d'habitation

82. Est constitué, à compter du 1^{er} juin 2002, un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Repentigny». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à compter du 1^{er} juin 2002, aux offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Repentigny et de Le Gardeur, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément au troisième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter du 1^{er} juin 2002:

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

§2. Compensation aux élus dont le mandat est écourté

83. Tout membre du conseil d'une ancienne ville dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ville a cessé d'exister le 31 mai 2002, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 84 à 88.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} juin 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

84. Le montant de la compensation visée à l'article 83 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 83 occupe le 31 mai 2002 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une ancienne ville qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 83 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 83.

85. La compensation est payée par la nouvelle ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} juin 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la prochaine élection générale dans l'ancienne ville.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

86. Les dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constituent une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne ville visée par le premier alinéa de l'article 83 dont la personne admissible au programme était membre du conseil. Il en va de même de toute allocation de départ versée en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

87. Toute personne visée à l'article 83 qui, le 31 mai 2002, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 85. Toutefois, ce participant peut, avant le 1^{er} juillet 2002, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} juin 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 83 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 85, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la nouvelle ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la nouvelle ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

88. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 83 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 85.

§3. Effets du regroupement sur les relations de travail

89. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.2, le troisième alinéa de l'article 176.23 et les articles 176.24 à 176.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 10^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la nouvelle ville;

2^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 28 novembre 2002;

3^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 16 juillet 2002;

4^o le 28 novembre 2002 est la date de référence pour l'application du troisième alinéa de l'article 176.5;

5^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 17 juillet 2002 et se termine le 15 août 2002;

6^o les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} juin 2002;

7^o la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du Code du travail, prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} juin 2002 et prend fin le 15 août 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} juin 2002 et prend fin le 1^{er} mars 2004;

8^o l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} juin 2002 jusqu'au 1^{er} septembre 2003;

9^o toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} juin 2003;

10^o pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la nouvelle ville.

§4. Zonage et lotissement

90. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du regroupement: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit reconduire l'essentiel des dispositions existantes au 1^{er} juin 2002 concernant le parc industriel de l'ancienne Ville de Le Gardeur.

91. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE REPENTIGNY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Le territoire de la nouvelle Ville de Repentigny, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, à la suite du regroupement des Villes de Repentigny et de Le Gardeur, comprend tous les lots du cadastre du Québec et du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 103 296 du cadastre du Québec et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 103 298 jusqu'au sommet de son angle nord; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 103 298, 2 103 261, 2 103 316, 2 103 225 et 2 103 229; vers le sud, la ligne est des lots 2 103 229 et 2 103 675; vers le sud-est, la ligne qui limite au nord-est les lots 2 103 675, 2 103 234, 2 103 516, 2 103 116, 2 103 136, 2 103 626, 2 099 941, 2 099 995, 2 099 997, 2 103 651 et 2 099 750 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; dans des directions générales sud-est, nord-est et de nouveau sud-est, une partie de la ligne qui sépare le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny des cadastres des paroisses de L'Assomption et de Saint-Sulpice puis le prolongement de sa dernière section, dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une ligne irrégulière qui passe à mi-distance

entre la rive nord-ouest dudit fleuve et les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères; généralement vers le sud-ouest, successivement, cette dernière ligne irrégulière, la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Robinet et Beauregard, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent puis la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Saint-Laurent, aux Cerfeuil et à l'Aigle d'un côté et l'îlet Vert et les îles à la Truie, aux Canards et aux Asperges de l'autre côté jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Bourdon et Bonfoin et l'île de Montréal; vers l'ouest, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles Bourdon et Bonfoin et l'île de Montréal; vers l'ouest, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre l'île Serre et l'île Bonfoin; vers le nord, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe entre l'île Bourdon et l'île Bonfoin; vers l'ouest, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre l'île Bourdon et la rive gauche de la rivière des Prairies; vers l'est, cette dernière ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en passant à l'est de l'île aux Trésors, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 097 037 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 2 097 037, 2 103 346, 2 096 938, 2 103 343, 2 103 344, 2 096 936, 2 096 935, 2 103 348 et 2 103 347 puis une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 027 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 103 022; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 103 022 et 2 103 318; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 2 103 318, 2 103 058 et 2 103 059; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 103 059, 2 103 684, 2 103 060 et 2 103 063; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 055 jusqu'à sa ligne ouest; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 2 103 043; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 103 043, 2 103 045, 2 103 046, 2 103 054, 2 103 070, 2 103 668, 2 103 665, 2 103 044, 2 103 663, 2 103 662, 2 103 066, 2 103 656, 2 103 067, 2 103 657, 2 103 686, 2 103 068, 2 103 069, 2 103 075, 2 103 047, 2 103 049, 2 103 074, 2 103 051, 2 103 052, 2 103 050, 2 103 297, 2 103 169, 2 103 170, 2 103 171, 2 103 176, 2 103 177, 2 103 178, 2 103 181, 2 103 316, 2 103 235, 2 103 298, 2 103 262, 2 103 263, 2 103 265, 2 103 264, 2 103 268 et 2 103 266; vers l'est, la ligne nord des lots 2 103 266; 2 103 272 et 2 103 278; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 103 278 et 2 103 281; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 103 277 et la ligne nord-ouest des

lots 2 103 282 et 2 103 283; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 284 jusqu'au sommet de son angle ouest; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 103 284, 2 103 285, 2 103 286, 2 103 287 et 2 103 288 puis une partie de la ligne nord-ouest des lots 2 103 289 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 103 290; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au sommet de son angle ouest; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 103 290, 2 103 291, 2 103 292 et 2 103 293; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 103 294 jusqu'au sommet de son angle ouest; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 103 294, 2 103 295 et 2 103 296 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 5 février 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-171/1

ANNEXE B

District 1

Un point de départ situé dans le prolongement de la ligne séparative des lots 62 et 63 et des subdivisions du cadastre de la paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte et du cadastre du Québec avec la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption en remontant son cours vers le Nord-Est jusqu'au prolongement de la rue Lemieux (côté Sud) avec la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption; de là, vers l'Est jusqu'à l'intersection des rues Lemieux et Champigny (côté Ouest et Sud-Ouest de la rue Champigny); de là, vers le Sud et le Sud-Est en suivant la rue Champigny jusqu'à son intersection avec la rue Martigny; de là, vers le Nord-Est jusqu'à l'intersection du prolongement de la rue Bonaventure avec le plateau Belmont (côté Sud-Est de la rue Martigny, côté Sud-Ouest du plateau Belmont et Sud-Ouest de la rue Bonaventure), de là, vers le Sud-Est suivant l'alignement de plateau Belmont et de la rue Bonaventure jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame (côté Sud-Est de la rue Notre-Dame), de là, vers le Nord-Est le long de la rue Notre-Dame jusqu'au numéro civique 232 excluant celui-ci, de là, vers le Sud-Est en passant entre les numéros civiques 228 et 232 de la rue Notre-Dame et entre les Iles aux Cerfeuil et Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane

d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la Rive Nord du fleuve et la limite municipale de la ville de Varennes; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île aux Cerfeuil et contournant par le Sud l'Île à l'Aigle jusqu'à la ligne médiane d'un bras de la rivière Des Prairies située entre l'Île Bourdon et l'Île de Montréal; la ligne médiane dudit bras de la rivière Des Prairies en remontant son cours et passant entre l'Île Serre et l'Île Bonfoin et passant à l'Ouest de l'Île Bourdon jusqu'à la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption en remontant son cours et passant à l'Est de l'Île aux Trésors jusqu'à son point de départ.

District 2

Un point de départ situé à l'intersection de la médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Lemieux (côté Nord); de là, en remontant son cours vers le Nord jusqu'au prolongement de la rue Marcel (côté Sud) avec la ligne médiane de ladite rivière l'Assomption; de là, vers l'Est le long de la rue Marcel jusqu'à son intersection avec le boulevard l'Assomption (côté Est); de là, vers le Nord le long du boulevard l'Assomption jusqu'à son intersection avec la rue Gaston (côté Sud) de là, vers l'Est le long de la rue Gaston jusqu'à son intersection avec le boulevard Larochelle (côté Sud-Ouest); de là, vers le Sud-Est et le Sud le long du boulevard Larochelle jusqu'à son intersection avec la rue Cherrier (côté Sud); de là, vers l'Est et le Sud-Est jusqu'à la rue Notre-Dame, la traversant sur la rue Lapière (côté Sud) et son prolongement passant au Nord de l'Île Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et la limite municipale de la ville de Varennes; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île Saint-Laurent jusqu'au prolongement d'une ligne vers le Nord-Ouest passant entre les Iles aux Cerfeuil, Saint-Laurent et au Nord de l'Île aux Cochons jusqu'à la rue Notre-Dame à côté du numéro civique 232 incluant celui-ci; de là, vers le Sud-Ouest le long de la rue Notre-Dame (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Bonaventure; de là, vers le Nord-Ouest suivant l'alignement de la rue Bonaventure et de Plateau Belmont (côté Nord-Est) jusqu'à l'intersection de la rue Martigny avec cet alignement; de là, vers le Sud-Ouest le long de la rue Martigny (côté Nord-Ouest) jusqu'à l'intersection de la rue Champigny; de là, vers le Nord-Ouest et le Nord le long de la rue Champigny (côté Nord-Est et Est) jusqu'à son intersection avec la rue Lemieux; de là, vers l'Ouest le long de la rue Lemieux (côté Nord) jusqu'au point de départ.

District 3

Un point de départ situé à l'intersection de la médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Marcel (côté Nord); de là, en remontant son cours vers le Nord-Est jusqu'au prolongement de la rue Larivée (côté Sud-Ouest); de là, vers le Sud-Est le long de la rue Lavivée et dans ce prolongement jusqu'à l'intersection avec l'autoroute 40; de là, vers le Sud-Ouest dans l'axe de l'autoroute 40 jusqu'à l'intersection du prolongement de la rue Devault (côté Nord-Ouest de l'autoroute 40 et Sud-Ouest de la rue Devault); de là, vers le Sud-Est dans le prolongement des rues Devault et Moncana et le long de ces rues (côté Sud-Ouest de ces rues), en passant au Nord-Est de l'Île à la Pierre jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et la limite municipale de la ville de Varennes; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île à la Pierre jusqu'au prolongement d'une ligne vers le Nord-Ouest passant entre les Îles Saint-Laurent et à la Pierre et dans le prolongement de la rue Lapierre jusqu'à la rue Notre-Dame et la traversant sur la rue Chérier (côté Nord) jusqu'à l'intersection du boulevard Laroche; de là, vers le Nord et le Nord-Ouest le long du boulevard Laroche (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec la rue Gaston (côté Nord); de là, vers l'Ouest le long de la rue Gaston jusqu'à son intersection avec le boulevard l'Assomption (côté Ouest); de là, vers le Sud le long du boulevard l'Assomption jusqu'à son intersection avec la rue Marcel (côté Nord); de là, vers l'Ouest le long de la rue Marcel et son prolongement jusqu'à son point de départ.

District 4

Un point de départ situé à l'intersection de la rue Devault et du boulevard d'Iberville; de là, vers le Nord-Est le long du boulevard Iberville (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection avec le boulevard Prud'homme; de là, vers le Sud-Est le long du boulevard Prud'homme (côté Sud-Ouest) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et l'Île Beauregard; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Sud-Est de l'Île Robinet longue jusqu'à l'intersection d'une ligne vers le Nord-Ouest étant le prolongement de la rue Moncana (côté Nord-Est); de là, vers le Nord-Ouest, et traversant la rue Notre-Dame le long de la rue Moncana et son prolongement jusqu'à son point de départ.

District 5

Un point de départ situé à l'intersection des boulevards Iberville et Prud'homme; de là, vers le Nord-Est le long du boulevard Iberville (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection de la rue Philippe-Goulet; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Philippe-Goulet (côté Sud-Ouest) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et l'Île Marie; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Nord-Ouest des Îles Marie et Beauregard jusqu'à l'intersection d'une ligne Nord-Ouest étant le prolongement du boulevard Prud'homme (côté Nord-Est); de là, traversant la rue Notre-Dame, vers le Nord-Ouest le long du boulevard Prud'homme jusqu'à son point de départ.

District 6

Un point de départ situé à l'intersection de la rue Beauséne et du boulevard Iberville; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Beauséne (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec la rue Noisieux; de là, vers le Nord le long de la rue Noisieux (côté Est) jusqu'à son intersection avec la rue Nollet; de là, vers le Nord-Ouest, Nord-Est le long de la rue Nollet, de la rue Neuville, la rue De Nailloux et la rue Charest et son prolongement (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des cadastres de la paroisse Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant cette ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 12 de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny; vers le Nord suivant une ligne brisée, ligne séparative entre le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et le cadastre de la paroisse de l'Assomption jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption de Repentigny et de la paroisse de Saint-Sulpice; vers le Sud-Est suivant la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et la paroisse de Saint-Sulpice et son prolongement jusqu'à la ligne médiane d'un bras du fleuve Saint-Laurent situé entre la rive Nord du fleuve et l'Île Marie; de là, suivant la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours et passant au Nord-Ouest de l'Île Marie jusqu'à l'intersection d'un prolongement d'une ligne vers le Nord-Ouest de la rue Philippe-Goulet; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Philippe-Goulet et son prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville; de là, vers le Sud-Ouest le long du boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son point de départ.

District 7

Un point de départ situé à l'intersection de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Valmont; de là, en remontant son cours vers le Nord et le Nord-Est en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des cadastres de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-Repentigny et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à l'intersection que fait le prolongement de la rue Charest avec ladite ligne séparative; de là, vers le Sud-Ouest, Sud-Est et le long de la rue Charest, De Nailloux, son prolongement, de la rue Neuville et de la rue Nollet (côté Nord-Ouest et Sud) jusqu'à l'intersection de la rue Noiseux et de la rue Nollet; de là, vers le Sud le long de la rue Noiseux (côté Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Beauchesne; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Beauchesne (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Valmont; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Valmont (côté Nord-Est) et son prolongement jusqu'à son point de départ.

District 8

Un point de départ situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement du boulevard Industriel; de là, en remontant son cours vers le Nord-Est en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue Valmont; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Valmont (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville; de là, vers le Sud-Ouest le long du boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Landreville; de là, vers le Nord-Ouest le long des rues Landreville et leur prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec l'autoroute 40; de là, vers le Nord-Est dans l'axe de l'autoroute 40 (côté Sud-Est) jusqu'à son intersection avec le boulevard Industriel; de là, vers le Nord-Ouest le long de boulevard Industriel (côté Nord-Est) jusqu'à son point de départ.

District 9

Un point de départ situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière l'Assomption avec le prolongement de la rue Larivée; de là, en remontant son cours vers le Nord-Est en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son intersection avec le prolongement du boulevard Industriel; de là, vers le Sud-Est le

long du boulevard Industriel (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec l'autoroute 40, de là, vers le Sud-Est le long des rues Landreville et leur prolongement (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec le boulevard Iberville (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Devault; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Devault et son prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec l'autoroute 40; de là, vers le Nord-Est dans l'axe de l'autoroute 40 (côté Sud-Est) jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue Larivée; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Larivée et son prolongement (côté Nord-Est) jusqu'à son point de départ.

District 10

Un point de départ situé à l'intersection du boulevard J.A. Paré et la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Nord-Ouest le long du boulevard J.A. Paré (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Canadien National; de là, vers le Nord-est dans l'axe du chemin de fer Canadien National (côté Sud-Est) jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des cadastres du Québec et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est, suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec du cadastre de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec du cadastre de la paroisse de l'Assomption jusqu'à la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Sud en suivant la ligne médiane de la rivière l'Assomption jusqu'à son point de départ.

District 11

Un point de départ situé à l'intersection du boulevard J.A. Paré et du chemin de fer Canadien National; de là, vers le Nord-Ouest le long du boulevard J.A. Paré (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec la rue Benjamin-Moreau; de là, vers le Sud-Ouest le long de la rue Benjamin-Moreau (côté Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Saint-Paul; de là, vers le Nord-Ouest le long de la rue Saint-Paul (côté Nord-Est) jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne arrière des lots du boulevard le Bourg-Neuf (côté Nord-Ouest) dudit boulevard; de là, vers le Nord-Est le long de la ligne arrière des lots située sur le côté Nord-Ouest du boulevard le Bourg-Neuf et dans se prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des cadastres du Québec et de la paroisse de l'Assomption; de là, vers le Sud-Est suivant la ligne séparative des cadastres du Québec et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Canadien National; de là, vers le Sud-Ouest le long dudit chemin de fer (côté Nord-Ouest) jusqu'à son point de départ.

District 12

Un point de départ situé à l'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 62 et 63 et ses subdivisions du cadastre de la paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte et du cadastre du Québec avec la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest le long de la ligne séparative entre les cadastres de la paroisse de Saint-Paul-l'Ermitte et du cadastre du Québec, vers le Nord-Ouest, le Nord, le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Ouest en suivant la ligne séparative des cadastres de Lachenaie et du Québec jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche et de la paroisse de Lachenaie, vers le Nord suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec des cadastres de la paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche, de la paroisse de l'Épiphanie; vers une direction générale Nord et Est suivant une ligne brisée qui sépare le cadastre du Québec du cadastre de la paroisse de l'Épiphanie jusqu'à l'angle Nord du lot 2 103 296 du cadastre du Québec situé à l'intersection des limites Sud-Est et Sud-Ouest du cadastre de la paroisse de L'Épiphanie, de là, successivement vers le Sud-Est, le Nord-Est, le Sud-Est, le Sud et le Sud-Est suivant la ligne qui sépare le cadastre du Québec des cadastres de la paroisse de L'Épiphanie et de la paroisse de l'Assomption jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite arrière des lots du boulevard le Bourg-Neuf situé du côté Nord-Ouest dudit boulevard; de là, vers le Sud-Ouest dans le prolongement de la limite arrière des lots du boulevard le Bourg-Neuf jusqu'à son intersection avec la rue Saint-Paul; de là, vers le Sud-Est le long de la rue Saint-Paul (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec la rue Benjamin-Moreau; de là, vers le Nord-Est le long de la rue Benjamin-Moreau (côté Sud-Est) jusqu'à son intersection avec le boulevard J.A. Paré; de là, vers le Sud-Est le long dudit boulevard et son prolongement (côté Sud-Ouest) jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière l'Assomption; de là, vers le Sud-Ouest en suivant le cours de ladite rivière jusqu'à son pointe de départ.

JACQUES NOURY,
arpenteur-géomètre

37915